

N° 4764¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché
de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale,
signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2001)

Par dépêche du 1er février 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Le texte du projet à article unique était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de la Convention à approuver.

Avec l'adhésion au 1er janvier 1995 de la Finlande à l'Union européenne, le règlement CEE 1408/71, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, s'est substitué aux règles découlant de l'ancienne convention bilatérale signée à Luxembourg, le 15 septembre 1988, et approuvée par la loi du 13 décembre 1990.

L'objet principal de la nouvelle convention, signée le 10 novembre 2000, est d'étendre le champ d'application personnel des règles usuelles de la coordination internationale à toutes les personnes directement ou indirectement soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes, quelle que soit leur nationalité.

Au regard du champ d'application matériel, il convient de relever plus particulièrement l'article 9 de la Convention qui contient une disposition novatrice pour ce qui est de la totalisation de périodes en vue de la détermination de l'ouverture du droit à pension. Il y est en effet prévu au paragraphe 2 que dans certaines hypothèses le droit à pension est évalué en totalisant les périodes d'assurance luxembourgeoise et finlandaise „avec des périodes accomplies sous la législation d'un pays tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par une convention sur la sécurité sociale qui prévoit une règle de totalisation“.

Comme la Convention respecte par ailleurs les principes inscrits dans la réglementation communautaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler ni sur l'objet ni sur le texte du projet de loi en cause dont il recommande l'adoption par la Chambre des députés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

